



COMMUNE DE SAINTE-ODE

ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE
PROVINCE DE LUXEMBOURG
ROYAUME DE BELGIQUE

Règlement sur la cueillette des champignons dans les bois communaux **(Séance du Conseil communal du 12 novembre 2024)**

- Article 1er La récolte des champignons dans les bois communaux est autorisée uniquement aux habitants de la Commune de Sainte-Ode et des communes limitrophes, en possession de leur carte d'identité.
Par habitants, il est entendu: personnes domiciliée; un second résident n'entre pas dans cette notion.
Sur demande motivée, et après avoir reçu l'avis du Département Nature et Forêt, le Collège communal peut autoriser la récolte aux personnes résidant occasionnellement dans l'entité. Cette autorisation devra pouvoir être fournie au Département nature et Forêt pendant la cueillette.
- Article 2 La récolte de champignons est autorisée uniquement entre le 15 août et le 15 novembre, entre le levé et le couché du soleil.
Elle ne peut être réalisée en période de chasse pendant les heures d'affût, la veille et les jours de battues affichés aux entrées principales des bois communaux.
- Article 3 La récolte de champignons est strictement réservée à un usage personnel et à des fins non commerciales.
La récolte est limitée à un récipient d'un volume de 10 litres maximum par personne et par jour, y compris la récolte entreposée dans un véhicule.
- Article 4 Les champignons coupés doivent être coupés au pied et non arrachés.
- Article 5 Sans préjudice des articles 18 à 22 du Code Forestier, la circulation dans les bois en dehors des sentiers, chemins et routes en vue de la récolte ne pourra se faire qu'à pied et dans un rayon de 50 mètres maximum.
L'accès des véhicules à moteur est interdit en forêt en dehors des routes ou aires balisées à cet effet.
- Article 6 Sont dispensés d'autorisation, après consultation du Département de la Nature et des Forêts s'il échet, les classes et établissements scolaires ainsi que les groupes réunis par des associations, à l'occasion de journées d'information ayant notamment pour objet l'étude de la mycologie.
- Article 7 Les infractions au présent règlement sont punies selon les dispositions prévues dans le Code forestier.
- Article 8 Le présent règlement entrera en vigueur le 15 novembre 2024, après sa publication légale.